

## Arrêt

**n° 311 347 du 13 août 2024**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides »), prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

*« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Banjul (division de Banjul). Vous êtes originaire de Gambie, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. A votre départ de Gambie en juin 2016, vous viviez avec votre mère, vos sœurs [M.] et [D.] et votre grand-mère maternelle à Banjul, et y suiviez une formation professionnelle dans le domaine de la sylviculture.*

*Vous naissez d'un père de nationalité gambienne et d'une mère originaire de Sierra Leone. A votre naissance, votre mère vit à Brikama (division de la Côte ouest) en compagnie de votre père et de sa première femme. La cohabitation entre les deux épouses est entachée de nombreuses disputes, au point que le domicile familial vient à devoir être divisé en deux, votre père partageant dès lors son temps entre ses deux familles.*

*Entre 2005 et 2010, vous suivez l'enseignement d'une école arabe à Coki (région de Louga, Sénégal) où vous apprenez les préceptes de la religion musulmane.*

*En 2008, votre mère vous apprend qu'elle a, en votre absence, quitté le domicile familial avec vos trois sœurs pour aller s'installer chez votre grand-mère maternelle à Banjul. Pour subvenir aux besoins de sa famille, votre mère travaille sur les marchés avec votre grand-mère, tandis que vos sœurs sont scolarisées en Gambie. De votre côté, vous continuez à voir votre père sporadiquement en ville, ce dernier cessant concomitamment tout contact avec votre mère.*

*Dans votre communauté, vous êtes victime de moqueries relatives au fait que votre père ait décidé de quitter votre mère, abandonnant ainsi ses enfants.*

*Courant 2014, vous attrapez la malaria que vous tentez tout d'abord de soigner en vous procurant des médicaments sur le marché noir. Ces derniers, non-adaptés, vous plongent dans le coma. Vous êtes alors pris en charge à l'hôpital et vous y réveillez une semaine plus tard.*

*Le 6 novembre 2015, votre sœur, [D. M.], qui souffre de problèmes cardiaques, décède à l'hôpital après y avoir reçu une injection d'un produit inadapté à sa condition.*

*En 2016, vous voyez des gens quitter la Gambie pour aller travailler en Libye. Craignant le fait que votre mère, qui s'opposerait à votre départ pour ce pays où de nombreuses personnes trouvent la mort, ne vous empêche de partir, vous quittez votre pays d'origine dans le secret le 16 juin 2016, accompagné de l'un de vos amis rencontré au cours de votre scolarité au Sénégal.*

*Vous ralliez ainsi le Sénégal, puis le Mali, le Burkina Faso et le Niger, avant de rejoindre la Libye où vous restez pendant un an. Dénoncé par l'un de vos employeurs libyens, vous êtes incarcéré pendant une durée de six mois, avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un homme qui monnaye votre élargissement contre le fait que vous veniez travailler pour lui. Sorti de prison, vous contactez votre oncle et informez votre mère, inquiète depuis votre départ, de votre présence en Libye et de votre sortie de prison.*

*De Libye, vous gagnez ensuite l'Italie en zodiac avec le concours d'un passeur libyen. Sur place, vous introduisez une première demande de protection internationale et êtes transféré à Lucca, en Toscane, où vous demeurez pendant presque cinq années. Après un premier refus des autorités italiennes chargées de l'examen de votre demande, ces dernières vous laissent une seconde chance et vous proposent de vous remettre vos documents italiens au Tribunal de Lucca. Toutefois, ayant entretemps quitté l'Italie pour rallier la Belgique, via la France, vous décidez de ne pas rentrer en Italie et d'entamer une nouvelle procédure de protection internationale en Belgique. Le 16 mars 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Gambie, vous craignez que la population locale puisse vous rendre triste et qu'elle ne vous y rende la vie difficile, puis invoquez les conditions de vie difficiles de vos concitoyens en Gambie, mais aussi le fait que vous n'avez, en dehors de votre mère et de vos deux sœurs, rien qui ne vous y attende. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande de protection internationale ».*

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme cet exposé des faits.

Elle invoque un premier moyen de droit pris de la violation de :

*« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle invoque un deuxième moyen de droit pris de la violation de :

*« [...] l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».*

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées le profil du père du requérant et l'influence qu'il pourrait avoir eu en politique et envers la police, la situation familiale du requérant ».

Outre l'acte attaqué et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, elle joint à sa requête un inventaire des sources citées.

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que plusieurs éléments permettent de considérer qu'un retour en Gambie ne présenterait pas de risque pour le requérant.

7. Le Conseil estime que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Gambie.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle se contente d'insister sur la vulnérabilité du requérant, sur les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien à l'Office des étrangers et à critiquer – de manière extrêmement générale – l'appréciation de la partie défenderesse.

9.1. S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe que la requête est extrêmement vague quant au profil vulnérable du requérant et qu'aucun document à cet égard n'est déposé. Elle se borne principalement à invoquer que cette vulnérabilité n'a pas été prise en compte, sans expliquer réellement en quoi le requérant est particulièrement vulnérable, ni en quoi cela aurait impacté sa capacité à présenter les faits sur lesquels se base sa demande de protection internationale. En effet, elle se limite à souligner que le requérant est analphabète et qu'il a eu un manque d'éducation formelle.

Si le Conseil ne remet pas en question le fait que le requérant est analphabète et qu'il n'a pas réellement eu d'éducation formelle, il considère toutefois que ce profil ne peut permettre, à lui seul, d'expliquer les importantes carences du récit du requérant. En effet, force est de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé desdits événements. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant ni dans les pièces jointes au dossier une quelconque indication que celui-ci souffrirait de difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension.

9.2. S'agissant des déclarations du requérant à l'Office des étrangers, la requête insiste sur les conditions des entretiens à l'Office des étrangers – notamment le fait que ces entretiens se déroulent sans la présence d'un avocat. Elle estime qu'il convient dès lors d'apprécier ces déclarations avec souplesse et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de confrontation. Enfin, elle invoque le fait que le requérant n'a pas bien compris la portée des questions à l'Office des étrangers en raison de sa vulnérabilité.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant lui ont été relues en anglais à l'Office des étrangers et que le requérant a signé le document « *Questionnaire* ». En outre, interrogé lors de son entretien personnel quant au déroulé de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant déclare qu'il s'est bien déroulé, que quelqu'un lui a relu et que le contenu de ce document est correct (v. Dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel*, ci-après dénommées « NEP », du 10 janvier 2024, p. 4). Par ailleurs, le Conseil s'est déjà prononcé *supra* sur la vulnérabilité du requérant, qui ne permet nullement d'expliquer les divergences entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque les conditions de l'entretien ayant eu lieu auprès des services de l'Office des étrangers.

Enfin, le Conseil observe que la requête ne revient nullement sur les autres motifs de la décision attaquée, notamment quant aux raisons qui ont amenées le requérant à quitter son pays.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11. Enfin, le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête (v. requête, p. 12).

12. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

13. A l'audience, alors qu'elle est entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure sans apporter d'actualisation pertinente.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE